

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF600

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Le III de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les villes bénéficiaires doivent ensuite, dans un délai de deux mois, approuver par délibération de leur conseil municipal, la proposition. »

2° Au second alinéa :

a) À la première phrase, les mots : « et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté » sont supprimés ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Aucune régularisation n'est possible a posteriori une fois ce délai passé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lutter contre la fracture territoriale, l'article L. 5211-28-4 du CGCT oblige les EPCI à se doter d'un pacte financier et fiscal au plus tard l'année qui suit la signature du contrat de ville.

Pour que les villes bénéficiaires ne soient pas lésées, cet amendement impose qu'elles approuvent ce pacte financier et fiscal par une délibération de leur conseil municipal.

Par ailleurs si au bout d'un an après la signature d'un contrat de ville, aucun pacte fiscal et financier n'a été voté par l'EPCI, ce dernier doit verser aux villes les moins favorisées une Dotation de Solidarité communautaire (DSC) d'au moins 50 % de sa dynamique fiscale.

Cet amendement précise que plus aucune régularisation n'est possible une fois ce délai d'un an passé.